



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09110683

DÉPOSÉ AU GREF DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BRUXELLES

le 20 JUL. 2009

Pour le Greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **HEJNAL DECO**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5350 OHEY, rue de l'Harmonie, 102

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

D'un acte avenant devant le Notaire Marc HENRY d'Andenne le 16 juillet 2009, enregistré à Andenne, le 17 juillet 2009, 7 rôles 1 renvoi, volume 448 folio 82 case 19, aux droits de 25 €, signé l'Inspecteur principal (illisible), il a été extrait ce qui suit :

« A COMPARU :

Monsieur HEJNAL Philippe (prénom unique), peintre en bâtiment, né à Henin-Lietard, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante, domicilié à 5350 OHEY, rue de l'Harmonie, 102.

Lequel requiert le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « HEJNAL DECO », ayant son siège à 5350 OHEY, rue de l'Harmonie, 102, au capital de dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité d'unique fondateur, a déposé au rang des minutes du Notaire soussigné le plan financier prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés.

Souscriptions – Libérations

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales représentant le capital sont souscrites par le comparant au pair de leur valeur nominale comme suit :

A/Apport en nature**- Rapports**

1) Monsieur Christophe REMON, Reviseur d'Entreprises, agissant au nom et pour compte de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Christophe REMON & C° » à 5000 NAMUR, Avenue Cardinal Mercier, 13, a dressé en date du six juillet deux mille neuf le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« VIII. CONCLUSIONS AVEC RESERVES

J'ai été mandaté par Monsieur Philippe HEJNAL, fondateur et associé unique de la société privée à responsabilité limitée « HEJNAL DECO » en formation, afin de faire rapport sur son apport en nature à la société.

L'opération consiste en l'apport par Monsieur Philippe HEJNAL de différents éléments incorporels et corporels, évalués à la date du 1er avril 2009.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

-La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie ainsi qu'à la rémunération inscrite en compte courant de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué, dans la mesure où Monsieur Philippe HEJNAL s'engage à poursuivre son activité au sein de la société et sous réserve du paiement de sa dette envers la recette des contributions directes de NAMUR 3 d'un montant de 15.508,72 € à la date du 12 juin 2009 et envers HDP d'un montant de 1.254,16 € à la date du 29 juin 2009.

L'apport en nature de Monsieur Philippe HEJNAL est donc évalué à un montant de

cent seize mille deux cent quatre-vingt euros et nonante-cinq cents (16.280,95 €) sera rémunéré par cent soixante et une (161) parts sociales pour seize mille cent euros (16.100,00 €) attribués au capital ; la soulte, soit, cent mille cent quatre-vingt euros et nonante-cinq cents (100.180,95 €) sera inscrite dans les livres de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A défaut de paiement comptant, cette dette pourra être rémunérée par un intérêt annuel au taux du marché.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions de ce rapport.

Namur, le 6 juillet 2009.

Signé « Pour la SPRL « Christophe REMON & C° », Christophe REMON, gérant » »

2) Le fondateur unique a dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il expose l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du Reviseur d'Entreprises.

Un exemplaire de chacun de ces rapports restera ci-annexé.

- Apport

Monsieur Philippe HEJNAL, ci-avant plus amplement qualifié, déclare faire apport à la société du bien suivant :

I. Description du bien apporté : (fonds de commerce)

L'intégralité du fonds de commerce d'entreprise de peintures qu'il exploite actuellement en personne physique à 5350 OHEY, rue de l'Harmonie 102 et repris à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0750.052.993.

(...)

B/ Rémunération de l'apport

L'apport en nature de Monsieur Philippe HEJNAL est donc évalué, conformément aux conclusions du rapport de Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'entreprises précité, à un montant de cent seize mille deux cent quatre-vingt euros et nonante-cinq cents (116.280,95 €) et est rémunéré par cent soixante et une (161) parts sociales pour seize mille cent euros (16.100,00 €) attribués au capital ; la soulte, soit cent mille cent quatre-vingt euros et nonante-cinq cents (100.180,95 €) sera inscrite dans les livres de la société.

Les cent soixante et une (161) parts sociales émises en représentation de l'apport prédécrit sont à l'instant attribuées entièrement libérées, à concurrence de la totalité à Monsieur Philippe HEJNAL préqualifié, qui accepte.

Le comparant déclare et reconnaît que par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable la société dispose dès à présent d'un capital de SEIZE MILLE CENT EUROS (EUR 16.100,00), entièrement libéré, représenté par les cent soixante et un parts (161) émises ci-avant.

C/Souscription en espèces

Les vingt-cinq (25) parts sociales restantes sont à l'instant souscrites en espèces au prix de cent euros (EUR 100,00) par Monsieur Philippe HEJNAL prénommé.

Le comparant déclare et reconnaît que les vingt-cinq (25) parts sociales ainsi souscrites sont souscrites en espèces et intégralement libérées par un versement en numéraire auprès de la Banque DEXIA de sorte que la société a, dès à présent, à sa libre disposition une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (EUR 2.500,00).

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

STATUTS

Article un – Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « HEJNAL DECO ».

Article deux – Siège social

Le siège social est établi à 5350 OHEY, rue de l'Harmonie, 102.

Article trois – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'entreprise de peintures, revêtements de sol, de murs et de plafonds, le commerce de détail en mobilier, ameublement, le commerce de détail d'antiquités et d'arts anciens.

- le placement de cloisons.

- La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

- Elle pourra également exercer tous mandats de gestion et d'administration dans toutes sociétés et associations quelconques et se porter caution ou prendre des engagements pour autrui.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article cinq – Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (EUR 18.600,00)

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Article neuf - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article dix - Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables « ad nutum » par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article onze - Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant disposera donc individuellement de tous pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition, à l'unique exception de ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne la demande d'éventuels crédits au nom de la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, la signature conjointe d'au moins deux gérants est requise pour signer au nom de la société toute demande de crédit, de quelque nature qu'elle soit.

ASSEMBLEE GENERALE

Article quatorze - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois de mars, à vingt heures. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article seize - Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article dix-huit - Délibérations

§ 1 Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article dix-neuf - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre d'une année et finit le trente septembre de l'année suivante.

Article vingt - Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-trois - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente septembre deux mille dix.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième samedi du mois de mars de l'année deux mille onze.

2. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à trois.

Sont appelés aux fonctions de gérants non statutaires pour une durée illimitée :

-Monsieur Philippe HEJNAL préqualifié ;

-Monsieur Olivier HEJNAL, domicilié à 5350 OHEY, rue En Rendarche, 20, dont l'identité complète est la suivante :

HEJNAL Olivier George, né à Avion (Pas de Calais – France), le dix-sept novembre mil neuf cent septante-trois.

-Monsieur Stéphane HEJNAL, domicilié à 5300 CINEY, rue d'Omalus, 51, dont l'identité complète est la suivante :

HEJNAL Stéphane (prénom unique), né à Namur, le vingt décembre mil neuf cent septante-cinq.

Ils disposeront chacun individuellement de tous les pouvoirs fixés par l'article 11 des statuts sans aucune exception ni réserve mais dans les limites de celui-ci en ce qui concerne toute demande de crédit de quelque nature qu'elle soit.

3.Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille neuf par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, destiné au Moniteur Belge, déposé en même temps une expédition de l'acte constitutif contenant le texte intégral des statuts ainsi que du rapport du Réviseur d'Entreprises et du rapport du fondateur sur les apports en nature.

Marc HENRY

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2009 - Annexes du Moniteur belge